

torsade d'argent pour les infirmiers-chefs de 1<sup>re</sup> classe, et en soie bleue et argent pour ceux de 2<sup>e</sup> classe. Cet insigne est retenu à ses deux extrémités par deux boutons d'uniforme, petit modèle.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel* de l'Administration des colonies tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : Eug. ÉTIENNE.

---

**Annexe.**

---

*Décret portant modification à la tenue des infirmiers chefs coloniaux.*

(4 mai 1891.)

LE Président de la République française,

Vu le décret du 14 février 1889 portant création d'un corps d'infirmiers coloniaux ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la tenue des infirmiers-chefs coloniaux ;

Sur l'avis du Conseil supérieur de santé des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les marques distinctives de grade des infirmiers-chefs sont, outre celles fixées par l'article 25 du décret du 14 février 1889 :

Sur l'épaule de la vareuse, une patte en torsade d'argent pour les infirmiers chefs de 1<sup>re</sup> classe, et en soie bleue et argent pour ceux de 2<sup>e</sup> classe.

Cet insigne est retenu à ses deux extrémités par deux boutons d'uniforme petit modèle.

Art. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de l'Administration des colonies.

Fait à Paris, le 4 mai 1891.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce,  
de l'Industrie et des Colonies,*

Signé : JULES ROCHE.